

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 décembre 2022

PRESENTS: LETURCQ F., Président;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., CHASSIGNEUX L.,
GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L.,
HUMBLET B., CADELLI M., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE F., Directeur Général.

OBJET : Redevance sur l'occupation des salles communales - Articles budgétaires: 04002/363-03 - 124/163-01 - 763xxx/161-48 - 763xxx/163-01 - 762/161-48 - 762/163-01 - 722/163-01.

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 222 du Code Civil qui prévoit la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
Vu le règlement général relatif à l'occupation des salles communales, adopté au Conseil communal du 19 avril 2021 ;
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation, adopté au Conseil communal du 16 novembre 2020 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Revu le règlement redevance sur l'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal le 21 mars 2022, approuvé par la Tutelle le 27 avril 2022 ;
Considérant qu'il est offert un élargissement des possibilités d'occupation de nos salles communales ;
Considérant que par un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour une personne privée (adulte) ou association de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans l'entité, pour des occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre sportif, artistique ou culturel ;
Considérant que celle(s)-ci participent entre autres de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune et que la commune promeut les activités sportives, artistiques et culturelles ;
Considérant que par un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, lorsqu'il s'agit d'occupations publiques, de la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations de cohésion sociale et de façon occasionnelle ;
Considérant que cette possibilité d'occupation pour les locataires du bien communal Notre Maison n'est qu'un juste retour puisque, de par leur activité, ils font fructifier ce bien communal ;
Considérant que, de plus, il s'agirait de manifestations de cohésion sociale, ce qui a pour but de tisser des liens au sein

de la population ;

Considérant que la possibilité est offerte, en plus des catégories actuelles, et par la création d'un tarif 3, pour les cas nommés ci-dessous :

- toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques, **occasionnelles**, avec but lucratif
- toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif
- toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif

Considérant que par « occasionnel », il faut entendre toute occupation qui ne fait pas l'objet d'un contrat saisonnier ;
Considérant que pour ces trois nouvelles possibilités de mise à disposition de nos salles communales, la commune souhaite qu'il ne soit fait état que d'occupations occasionnelles et non récurrentes afin de ne pas bloquer systématiquement nos salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que suivant cette volonté de la commune, les redevables du tarif 3 peuvent également prétendre à un tarif horaire toutefois limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que le tarif horaire des tarifs 1 et 2 est également limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que ce 3^{ème} tarif est plus élevé que les 2 premiers tarifs étant donné que :

- le 1^{er} tarif est celui accordé aux associations de l'entité, celles-ci favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville.
- le 2^{ème} tarif est celui accordé aux privés de l'entité, ceux-ci participant entre autre de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la Commune.

Les privés de l'entité organisant des manifestations publiques à but lucratif ne rentrent pas dans ce tarif, le but étant de réaliser un profit personnel.

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre, via un contrat saisonnier, à des associations, groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité, l'occupation régulière des salles communales dans le but d'y organiser des permanences, réunions, consultations accessibles aux citoyens profondevillois et ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des consultations ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres ;

Considérant que pour cette nouvelle possibilité, la commune souhaite qu'il ne soit fait état que d'occupations de maximum 4h afin de ne pas bloquer systématiquement les salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que le tarif horaire inclut les frais de fonctionnement ainsi que l'évacuation des déchets ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre, dans le cas bien précis d'un cours qui se donnait par une personne résidant dans la commune et qui est repris par une personne ne résidant pas dans la commune, à ce cours de se poursuivre ;

Considérant que pour les repas de funérailles, il peut être fait un geste par un tarif préférentiel et identique à toutes les salles ;

Considérant que les associations reconnues, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques, pour le Niveau 1, par la gratuité d'une salle une fois l'an (si la réduction de 120,00 € n'a pas encore été accordée pour un chapiteau ou pour le Centre Sportif) et pour le Niveau 1 et Niveau 2, par la gratuité de l'occupation des salles pour leurs réunions de travail ;

Considérant qu'un geste pourrait être fait à l'égard de nos aînés en leur offrant la gratuité pour les activités non lucratives des 3x20 et que dans un but de développement culturel, la gratuité est également accordée pour les associations à caractère culturel ;

Considérant que les associations à caractère culturel **de l'entité** ont droit à la gratuité, **une fois par an**, de la mise à disposition de la Maison de la Culture à Profondeville, du Foyau à Lustin et de l'Espace Polyvalent à Arbre, pour leurs manifestations culturelles ;

Considérant que seules les associations à caractère culturel de l'entité sont visées, ces dernières favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville ;

Considérant que les privés ou les associations à caractère culturel **de l'entité** et **hors entité** ont droit à la gratuité de la mise à disposition de l'Espace Polyvalent à Arbre, **uniquement pour des expositions** ;

Considérant que la gratuité d'occupation de l'Espace Polyvalent ne concerne que les expositions, la vocation première de cette salle (anciennement Galerie d'Arbre) étant les expositions culturelles ;

Considérant que l'occupation gratuite d'une salle communale, à proximité des festivités, est accordée aux associations reconnues Niveau 1 lors des kermesses et du Méga Défi, ces manifestations de grande ampleur réunissant un nombre important de visiteurs et nécessitant l'utilisation d'une infrastructure importante ;

Considérant que, comme il s'agit de réunions de travail, la gratuité est également accordée pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil communal ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution du présent règlement le Collège communal s'appuie sur une grille

repreuant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable ;
 Considérant l'augmentation des coûts liés aux frais énergétiques ;
 Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1,3° et 4° du CDLD ;
 Vu l'avis de légalité 84/2022, favorable, rendu le 30 novembre 2022 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;
 Sur proposition du Collège Communal ;
 Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 21 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, à partir du 1^{er} février 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur l'occupation des salles communales.

Art.2. Redevable

La redevance est due par l'association ou la personne physique ou morale qui introduit la demande de location.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à :

Tarifcation

Tarif 1 : pour des manifestations **publiques** ou **privées** organisées :

- par **une association** reconnue Niveau 1 et Niveau 2 ou **une association non reconnue**
- de l'entité de Profondeville
- avec ou sans but lucratif

Salles	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04
Arbre - salle communale	90,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00€	3,00 €	6,00 €
Arbre - Espace Polyvalent	90,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00 €
Bois de Villers	90,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00 €
Lesve	90,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00 €
Lustin - Notre Maison	90,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00 €
Lustin – Le Foyau	108,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00 €
Profondeville (Maison de la Culture)	108,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	6,00 €	12,00 €
Rivière (Têteche) :1 niveau	90,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00 €
2 niveaux	108,00 €					

Remarque :

Possibilité d'occuper la **Maison Viatour** (salle de réunion) au tarif horaire fixé à **3,00 €** du 01/05 au 30/09 et **6,00 €** du 01/10 au 30/04 mais uniquement en dehors des heures de fonctionnement de l'Administration.

Tarif 2 : pour des manifestations **privées** organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- sans but lucratif, soit en vue de fêter un événement de leur vie privée (communion, mariage, baptême, anniversaire et autres)

ET

pour des occupations **publiques** organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation sportive, artistique ou culturelle

ET

pour des occupations publiques, occasionnelles, organisées :

- par le(s) locataire(s) du bien communal Notre Maison
- pour la salle adjointe

- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation pour des manifestations de cohésion sociale

ET

pour des occupations ouvertes au public dans le cadre de permanences, réunions ou consultations ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des consultations ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres, par des associations ou groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité de Profondeville, dans le cadre d'un contrat saisonniers au tarif horaire.

ET

pour des occupations ouvertes au public dans le cadre de reprise d'un cours qui se donnait par une personne résidant dans la commune et qui est repris par une personne ne résidant pas dans la commune, dans le cadre d'un contrat saisonniers au tarif horaire.

Salles	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04
Arbre - salle communale	120,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00 €
Arbre - Espace Polyvalent	120,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00 €
Bois de Villers	120,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00 €
Lesve	150,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00 €
Lustin - Notre Maison	150,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00 €
Lustin – Le Foyau	210,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00 €
Profondeville (Maison de la Culture)	210,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	6,00 €	12,00 €
Rivière (Têteche) : 1 niveau 2 niveaux	120,00 € 150,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00 €

Tarif 3 : pour des manifestations **publiques, occasionnelles**, organisées :
 - par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
 - domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
 - avec but lucratif

ET

pour des manifestations **publiques** ou **privées, occasionnelles**, organisées :
 - par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
 - non domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
 - avec ou sans but lucratif

ET

pour des manifestations **publiques** ou **privées, occasionnelles**, organisées :
 - par une **association**
 - n'ayant pas son siège social dans l'entité
 - avec ou sans but lucratif

Salles	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04
Arbre - salle communale	360,00 €	185,00 €	30,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00 €
Arbre - Espace Polyvalent	360,00 €	30,00 €	42,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00 €
Bois de Villers	360,00 €	18,00 €	30,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00 €
Lesve	360,00 €	30,00 €	42,00 €	24,00 €	12,00 €	18,00 €
Lustin - Notre Maison	360,00 €	30,00 €	42,00 €	24,00 €	12,00 €	18,00 €
Lustin – Le Foyau	360,00 €	30,00 €	42,00 €	24,00 €	12,00 €	18,00 €
Profondeville (Maison de la	720,00 €	30,00 €	72,00 €	24,00 €	18,00 €	24,00 €

Culture)						
Rivière (Tèteche)-d'office 2 niveaux	360,00 €	30,00 €	42,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00 €

Frais supplémentaires :

Utilisation de la cuisine équipée (hors vaisselle) :	60,00 €
Frais de nettoyage (pour toute manifestation) :	
nettoyage effectué par les soins de la Commune, forfait fixé à :	
Arbre (salle communale et Espace Polyvalent), Bois de Villers, Lustin (Notre Maison) et Rivière (1 niveau) :	60,00 €
Lesve, Lustin (le Foyau) et Rivière (2 niveaux) :	120,00 €
Profondeville :	150,00 €
nettoyage effectué par l'utilisateur (mais en cas de nettoyage insuffisant) ou dans le cas où le nettoyage est assuré par les soins de la Commune mais que le total des heures prestées dépasse le montant forfaitaire (salle particulièrement sale) :	30,00 € / heure prestée

Particularités :

Taux unique pour des funérailles, quelle que soit la salle : **30,00 €**

Spécificités concernant la location de la salle **Notre Maison** pour les scouts :

Pour la salle + l'étage côté plaine + la cuisine (sans la vaisselle ni le matériel) - nettoyage effectué par l'utilisateur :

- hike (2 nuits, 1 WE) : **300,00 €**/40 personnes + **3,60 €**/pers/nuit supplém. + **186,00 €** de charges
- camp (10 jours) : **1.500,00 €**/40 personnes + **3,60 €**/pers/nuit supplém. + **450,00 €** de charges
- location en semaine (2 ou 3 nuits) : **360,00 €**, charges comprises

La **salle de gymnastique de l'école de Profondeville** est également mise à disposition mais uniquement en ce qui concerne les locations sportives.

Les tarifs horaires appliqués à cette salle de gymnastique sont les taux les plus bas des tarifs 1 et 2 pratiqués pour les différentes salles communales.

Réductions / Exonérations

Pour des associations ou des privés, de l'entité, ayant des occupations fréquentes et régulières (au moins deux fois par mois), il est fixé un tarif à la séance de : **15,00 €**.

Ce tarif préférentiel vaut également pour la salle de gymnastique de l'école de Profondeville.

Il est accordé la **gratuité** :

a) pour les associations reconnues Niveau 1 :

- une fois l'an, pour une des salles, au choix, avec participation aux frais de fonctionnement et déchets suivant le tarif repris ci-dessus, si la réduction de 120,00 € n'a pas encore été accordée pour un chapiteau ou pour le Centre Sportif
- lors des kermesses et des manifestations du Méga Défi, pour une salle à proximité des festivités

b) pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 :

- pour leurs réunions de travail

c) pour les activités non lucratives des associations 3x20 de l'entité

d) pour toutes les associations à caractère culturel de l'entité, pour des manifestations culturelles, une fois par an, en plus du a) de ce point, la mise à disposition des salles :

- de la Maison de la Culture à Profondeville
- de l'Espace Polyvalent de Arbre
- du Foyau à Lustin

e) pour les privés et les associations à caractère culturel de l'entité et hors entité, uniquement pour des expositions, la mise à disposition :

- de l'Espace Polyvalent d'Arbre

f) pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil Communal

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi du courrier d'autorisation accordée par le Collège communal.

Art.5. Echéance de paiement

La redevance est payable :

- soit, au plus tard 10 jours avant l'occupation de la salle, sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
- soit, au plus tard, en espèces entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, lors de la réception des clés

Art.6. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Les frais de ce rappel, de 5 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues. En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

Art.13.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans

et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

*Le Directeur Général,
F. GOOSSE*

*Le Président,
F. LETURCQ*

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

F. GOOSSE

L. DELIRE